



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**SECRETARIAT GENERAL AUX
AFFAIRES DEPARTEMENTALES**
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Société BRENNTAG Côte d'Azur
Commune de Contes
Arrêté préfectoral complémentaire**

N° 13328

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, notamment l'article R.512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral n°12465 du 10 février 2004 autorisant la Société BRENNTAG Côte d'Azur à exploiter un dépôt de produits inflammables, toxiques et chimiques sur son site de la ZI de la Roseyre à Contes ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 février 2009 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 15 mai 2009 ;

CONSIDERANT la modification des conditions d'exploitation des installations de la Société BRENNTAG Côte d'Azur à Contes ;

CONSIDERANT que l'évolution des installations existantes nécessite une actualisation de la situation administrative de l'entreprise ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 - exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Brenntag dont le siège social est situé au 12, rue de Châtillon 75014 PARIS est autorisée, à poursuivre l'exploitation de son dépôt de produits chimiques implanté au niveau de la Z.I de la Pointe de Contes 06390 Contes, dans les conditions figurant dans son arrêté du 10 février 2004, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées dans le présent arrêté complémentaire.

ARTICLE 2 - modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions figurant au premier et second paragraphe de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2004 sont abrogées. Elles sont remplacées par les prescriptions des articles 1 et 4 du présent arrêté.

Les prescriptions figurant au point 1.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2004 sont abrogées. Elles sont remplacées par les prescriptions des articles 3 et 8 du présent arrêté.

Les prescriptions du point 1.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2004 sont abrogées. Elles sont remplacées par les prescriptions des articles 5 et 6 du présent arrêté.

Les prescriptions du point 1.1.10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2004 sont abrogées. Elles sont remplacées par les prescriptions de l'article 7 du présent arrêté.

Les prescriptions du point 1.2.2.4.b1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2004 sont abrogées. Elles sont remplacées par les prescriptions de l'article 9 du présent arrêté.

Les prescriptions du point 1.4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2004 sont abrogées. Elles sont remplacées par les prescriptions de l'article 10 du présent arrêté.

Les prescriptions susmentionnées sont applicables à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - installations non-visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou arrêtés complémentaires.

ARTICLE 4 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Activités	Rubrique	QUANTITE MAXIMALE	Régime	LOCALISATION
. Stockage de produits toxiques solides	1131.1	10 T	D	Zones I
. Stockage de produits toxiques liquides	1131.2	9 T	D	Zones O. L
. Stockage de matières dangereuses pour l'environnement A. très toxiques pour les organismes aquatiques	1172.3	30T	D	Zones O.L
. Stockage de produits comburants	1200.2.c	40 T	D	Zones L.G
. Stockage de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie (*)	1432.2.a	341 m3 en cuves aériennes + 187 m3 de produits conditionnés équivalent 1er catégorie soit : 371 m3 de cuves vrac et 187 m3 de conditionnés équivalent 1 ^{er} catégorie.	A	Zones B.O.N.
. Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : A. installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) Supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t	1433.A.b	12T	D	Zone B
. Liquides inflammables : Installation de remplissage ou de distribution	1434.1.a	91 m3/h (7 pompes)	A	Zone B
. Stockage de soufre	1523 C 1.b	2 T	D	Zone I
. Stockage d'acide acétique à plus de 50 % chlorhydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 25 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride acétique	1611	190 T	D	Zones A.L.O.N,
. Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives > à 10exp 5 Pa	2920.2.b	Puissance < 300 kW (puissance = 20 kW)	D (nc)	Zone I

(*) Note : Lorsque les liquides inflammables sont stockés dans la même cuvette de rétention, ils sont assimilés à des liquides de la catégorie présente la plus inflammable.

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 5 - situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Contes sur les parcelles cadastrées sous les références Section G n°144,145, 147, 149,150,151, 822, 823, 824.

ARTICLE 6 - conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans figurant aux annexes 1 et 2 du présent arrêté et données techniques contenus dans le dossier version 5 de septembre 2002 déposé par l'exploitant en préfecture des Alpes Maritimes le 27 septembre 2002, puis complété par les éléments transmis le 20 décembre 2006, le 29 octobre 2007 et le 8 décembre 2008. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Tout projet de modification à apporter à ces installations (dans l'état des lieux,...) doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 7 - cessation d'activité

lorsque l'exploitant souhaite arrêter définitivement l'installation classée, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois avant celui-ci. il est donné sans frais récépissé de cette notification.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment:

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celles des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un tel état qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75, R512-76, R512-77 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 9 - conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

ARTICLE 9.1 Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public d'égouts et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 9.2 valeurs limites de rejet

Ces valeurs limites de rejet doivent respecter à minima les valeurs limites de concentration définies ci-après. Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg /j de DBO5 ou 45 kg /j de DCO, les valeurs limites de concentrations imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l
- DBO5 : 800 mg/l
- DCO5 : 2000 mg/l

- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l

ARTICLE 9.3 valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Les rejets des eaux usées provenant des sanitaires sont effectués dans le réseau d'assainissement collectif.

ARTICLE 10 déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

A cet effet, l'exploitant utilise un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- ❖ Origine, composition, code nomenclature, quantité,
- ❖ Nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- ❖ Destination du déchet : lieu et mode de destruction.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données est transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par le décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances et son arrêté du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 11 Délais et voies de recours

I - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 diffusion

Un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la société Brenntag Côte d'Azur inséré par les soins du Préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Contes pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Contes qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 13 exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- ❖ au maire de Contes;
- ❖ à la société Brenntag Côte d'Azur;
- ❖ au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- ❖ au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- ❖ au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- ❖ au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ❖ au directeur de la défense et de la sécurité,
- ❖ au service biodiversité, eau et paysages de la DREAL PACA,
- ❖ Au chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice le 29 JUIL. 2009

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet de Grasse

Claude SERRA